

(fr. 9,000,000), pour les dépenses extraordinaires et éventuelles dudit département, jusqu'au 1^{er} septembre 1848.

Art. 2. Le roi déterminera par des arrêtés l'emploi de ce crédit entre les divers articles du budget de la guerre, selon les besoins réels du service.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre,
M. le baron CHAZAL.

189. — 15 AVRIL 1848. — *Loi qui ouvre au département de la guerre un crédit supplémentaire de 50,163 francs pour le budget des dépenses de 1847 (1).* (Monit. du 18 avril 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la guerre un crédit supplémentaire de cinquante mille cent soixante-trois francs (fr. 50,163), pour le budget des dépenses de l'exercice 1847 dudit département, dont il formera l'art. 1^{er} du chapitre IX.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre,
M. le baron CHAZAL.

190. — 16 AVRIL 1848. — *Arrêté royal qui autorise un chemin de fer industriel longeant la route concédée de Châtelet au Campinaire.* (Monit. du 20 avril 1848.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 8 février 1846, qui autorise la société charbonnière de Pont-de-Loup-Sud à établir un railway industriel se dirigeant de la fosse n^o 2 de ce nom vers un rivage existant sur la rive droite de la Sambre canalisée, en longeant à niveau l'arête de l'accotement de la route concédée de Châtelet au Campinaire ;

Vu la demande de la société précitée, tendant à obtenir l'autorisation d'apporter des modifications au tracé du chemin de fer dont il s'agit ;

Vu la délibération du conseil communal de Pont-de-Loup, en date du 1^{er} août 1847, favorable à la déviation demandée et exprimant que la requête précitée, affichée deux dimanches de suite et déposée, avec le plan, à l'inspection des intéressés, n'a fait naître aucune réclamation ni opposition ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut ;

Attendu que les concessionnaires de la route de Châtelet au Campinaire ont donné également leur assentiment à ces modifications ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La société du charbonnage de Pont-de-Loup-Sud est autorisée à modifier, conformément au plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics, le tracé du chemin de fer industriel à établir entre la fosse n^o 2 du charbonnage susdit et la Sambre canalisée.

Art. 2. Le niveau de ce chemin de fer ne pourra pas dépasser le seuil de la grange du sieur Thibaut.

Art. 3. La traversée du chemin communal dit le Quartier du roi sera munie, dans toute sa largeur, d'un pavage exécuté par les soins et aux frais de la société impétrante ; ce pavage devra se raccorder avec le niveau des rails, ainsi qu'avec l'habitation et la grange du sieur Guyaux.

Art. 4. Les dispositions reprises aux art. 3 jusqu'à 12 inclusivement de notre arrêté du 8 février 1846, mentionné ci-dessus, sont maintenues pour autant que leur application ne soit pas en opposition avec les dispositions qui précèdent.

Art. 5. Toutes les indemnités quelconques à payer éventuellement à des tiers, à quelque titre que ce puisse être, et notamment le prix d'acquisition des terrains à emprendre entre la route de Châtelet au Campinaire et la Sambre, tombent à la charge de la société charbonnière de Pont-de-Loup-Sud.

La société sera aussi responsable des accidents et des dommages que l'établissement et le parcours du chemin de fer pourraient occasionner.

Art. 6. La société impétrante ne pourra en aucun temps, soit par elle-même, soit à l'intervention d'un membre de la compagnie, établir sur la Sambre, en face du nouveau rivage, aucune barque, ni passage quelconque qui puisse nuire aux intérêts de la concession de la route de Châtelet au Campinaire.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement. — Rapport par M. Daman d'Attenrode le 24 mars 1848. — Discussion et adoption le 1^{er} avril à l'unanimité des 63 membres.

Rapport au sénat par M. de Renesse le 13 avril. — Discussion le 14, et adoption le 14, à l'unanimité des 29 membres.